

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT n° 584-15

*Règlement refondu de la municipalité de la Paroisse de
Plessisville*

**Concernant la création d'un programme de
mise aux normes des installations septiques**

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et aussi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé, au cours de l'année 2014, à un inventaire des installations septiques situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables;

CONSIDÉRANT que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT notamment les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

**Article 1 Programme d'encouragement pour la mise aux
normes des installations septiques**

Le Conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques non conformes, sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé «le programme»).

Article 2 Conditions d'éligibilité

Afin de favoriser la conformité d'une installation septique, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds à tout propriétaire d'immeuble visé par le présent programme lorsqu'il rencontre toutes les conditions suivantes :

- a) Le propriétaire dépose une demande, dûment complétée sur le formulaire prévu à l'annexe « A » des présentes, au plus tard le 30 septembre 2026;

(Modifiée par le règlement 667-23, art. 1)

(Modifiée par le règlement 652-22, art. 1)

(Modifié par le règlement 634-20, art 1)

(Modifié par le règlement 616-18, art 1 et règlement 616-18 abrogé par le règlement 634-20)

- b) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (q-2, r.22);
- c) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- d) La demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;

Article 3 Administration

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

Article 4 Aide financière

L'avance de fonds consentie est égale au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'avance de fonds est versée, soit le 15 juin, le 15 août, le 15 octobre ou le 15 décembre, conditionnellement à la présentation des factures, au moins 30 jours avant l'une de ces dates, établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité, dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions de Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

L'avance de fonds sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute décision du conseil.

Article 5 Taux d'intérêt

L'avance de fonds consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

Article 6 Frais d'administration

Au moment du financement permanent de l'avance de fonds consentie, des frais d'administration et d'intérêts temporaires fixes de 100\$ seront ajoutés à l'emprunt et payables annuellement à même la compensation.

Article 7 Remboursement de l'avance de fonds

Le remboursement de l'avance de fonds s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

Article 8 Financement du programme

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 15 ans.

Article 9 Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine au plus tard le 31 décembre 2026.

(Modifiée par le règlement 667-23, art. 2)

(Modifiée par le règlement 652-22, art. 2)

(Modifié par le règlement 634-20, art 2)

(Modifié par le règlement 616-18, art 2 et règlement 616-18 abrogé par le règlement 634-20)

(Adopté à Plessisville, le 1^{er} juin 2015)

Modifié par le règlement 634-20, le 5 octobre 2020

Modifié par le règlement 616-18 et abrogé par le règlement 634-20, le 15 octobre 2018